



## Arrêt

**n° 251 350 du 23 mars 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX  
Akkerstraat, 1  
9140 TEMSE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 octobre 2015 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 27 novembre 2015.

1.2. Le 29 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 27 janvier 2016.

1.3. Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 251 349 du 23 mars

2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 26 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».***

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de diligence.

2.1.2. La partie requérante fait valoir avoir introduit une demande de protection internationale à la fin de l'année 2015 et que cette demande n'a pas été examinée.

Elle précise qu'après la notification de l'acte attaqué, son conseil a été interrogé par la partie défenderesse quant à l'état de cette procédure et a été informé de ce qu'elle pouvait se présenter aux services de la partie défenderesse munie de son annexe 26. Elle déduit de cette circonstance que sa demande de protection internationale est toujours pendante.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire avant que ses déclarations et les documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale n'aient été examinés sur le fond. Elle estime par conséquent que l'absence d'examen de ses craintes invoquées à l'appui de cette demande ainsi que du risque qu'implique un retour dans son pays d'origine est contraire au principe de non-refoulement.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) « *M.S.S. c. Belgique* » du 21 janvier 2011, elle soutient que la partie défenderesse doit toujours procéder à un examen aussi rigoureux que possible des informations indiquant un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, risque qui s'apprécie en fonction des circonstances dont elle a ou doit avoir connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Elle estime dès lors que l'absence d'examen du risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH constitue manifestement une violation de cette disposition ainsi que du devoir de diligence.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, a considéré que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement* ».

Or en l'occurrence, il ressort de pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 27 novembre 2015. Par un courrier daté du 8 mars 2016, la partie requérante a été invitée à se présenter aux services de la partie défenderesse afin d'être auditionnée en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ledit courrier précisait en outre que si la partie requérante ne donnait pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, elle serait présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale. En réponse à ce courrier, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier électronique daté du 15 mars 2016, indiquant l'impossibilité pour celle-ci de se présenter pour audition en raison d'un traitement médical par chimiothérapie en cours.

Dans la mesure où aucune réponse à ce dernier courrier, aucune nouvelle convocation pour audition ni aucune autre communication postérieure relative à ladite demande de protection internationale ne figure au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que cette demande est pendante et n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

Ce constat est, en outre, confirmé par cette dernière dans sa note d'observations qui indique que « *La demande d'asile de la partie requérante est pendante devant le CGRA* ».

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire querellé n'est pas compatible avec l'article 33 de la Convention de Genève qui prévoit qu'« *[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que celle-ci se borne à invoquer la suspension des effets de la décision attaquée ainsi qu'à affirmer ne pas avoir l'intention de procéder à l'exécution de cette décision.

A cet égard, le Conseil renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.443 du 4 juin 2015 cité au point 2.2.2. du présent arrêt en ce qui concerne les effets juridiques d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, la prise d'une décision d'éloignement alors qu'une demande de protection internationale était pendante suffit à constater le défaut, dans le chef de la partie défenderesse, d'examen d'une crainte de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH alors qu'elle est tenue de s'assurer du respect de cette disposition dès la prise d'une telle mesure. Sur ce point, rappelant cette obligation, le Conseil d'Etat a en outre précisé qu'« [...] *il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire* » (C.E., arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017).

2.4. résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le premier moyen est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2017, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT